

# Norme 420

## RAPPORTS CRITIQUES RESTREINTS

### Normes et recommandations sur l'étendue des travaux

1. On entend par rapport critique restreint **«tout écrit par lequel sont transmis des commentaires sur un rapport qui a été préparé par un membre ou un non-membre et qui contient une conclusion quant à la valeur d'actions, de biens ou d'une participation dans une entreprise ou une conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend (le «rapport original»), qui est préparé par un évaluateur (le «réviseur») et qui ne contient lui-même aucune conclusion d'évaluation ou conclusion sur le montant d'un gain ou d'une perte de nature financière, ou encore toute autre conclusion de nature financière dans le contexte d'un litige ou d'un différend»**. Ne constitue pas un rapport critique restreint un produit de travail qui est en cours d'achèvement et qui est fourni à un client ou à un tiers bien informé dans des circonstances où toutes les conditions suivantes sont réunies : i) le produit de travail comporte une indication claire du fait qu'il est à l'état de projet et susceptible de modifications ; ii) le produit de travail est remis afin d'obtenir des commentaires, des directives, la confirmation de certaines données ou d'autres informations requises pour l'achèvement du rapport critique restreint ; iii) le réviseur sait, ou devrait raisonnablement savoir, que le ou les lecteurs visés n'ont pas l'intention de s'appuyer sur le produit de travail ni de le distribuer à un tiers qui pourrait à son tour s'appuyer sur le produit de travail ; et iv) le réviseur a de bonnes raisons de croire, au moment de la remise du produit de travail, qu'un rapport critique restreint sera achevé et délivré ultérieurement.
2. Au minimum, les normes présentées ci-dessous en caractères gras doivent être appliquées pour tous les rapports critiques restreints. L'application des dispositions précédées de la mention *« Recommandation »* est souhaitée, mais non obligatoire. Les *« Commentaires explicatifs »* fournissent des indications additionnelles sur la façon d'appliquer certaines dispositions particulières de la norme.
3. **Normes générales**
  - 3.1 **Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les rapports critiques restreints :**
    - a) **Les travaux doivent être effectués avec diligence par une ou plusieurs personnes ayant une formation technique et une compétence professionnelle en analyse financière et/ou en matière de concepts, de principes et de techniques d'évaluation d'entreprises, et faisant preuve d'une totale indépendance d'esprit.**

- b) **Les travaux doivent être planifiés et exécutés avec soin. Les assistants et collaborateurs doivent être convenablement encadrés par un membre.**
- c) **Des éléments probants suffisants doivent être réunis, au moyen de techniques comme l'inspection, l'enquête, le calcul et l'analyse, afin d'assurer que les commentaires contenus dans le rapport critique restreint sont bien fondés. Pour déterminer l'étendue des éléments probants nécessaires pour fonder le rapport critique restreint, le réviseur doit exercer son jugement professionnel, en tenant compte à la fois de la nature du rapport critique restreint ainsi que de son utilisation prévue.**
- d) **Le réviseur doit exécuter ses travaux en conformité avec le Code de déontologie de l'Institut canadien des experts en évaluation d'entreprises.**
- e) **Lorsque le réviseur ne peut obtenir des informations pertinentes, parce que le client ou un tiers lui en refuse l'accès ou parce qu'elles ne sont pas disponibles pour une autre raison, tout commentaire formulé par le réviseur relativement au rapport critique restreint doit être assorti d'une réserve et indiquer clairement toute limitation de l'étendue des travaux. (*Recommandation* : le réviseur doit se demander si le non-accès aux informations pertinentes est significatif au point de limiter sa capacité de délivrer le rapport critique restreint.)**

#### **4. Normes spécifiques**

##### **4.1 Les normes spécifiques qui suivent s'appliquent à tous les rapports critiques restreints :**

- a) **Le réviseur doit obtenir des instructions claires de la personne qui demande le rapport critique restreint. (*Recommandation* : le réviseur devrait déterminer, dans chaque situation, la nécessité d'obtenir une lettre de mission.)**
- b) **Lorsqu'il planifie l'étendue des travaux pour une mission déterminée, le réviseur doit :**
  - i) **Acquérir une connaissance suffisante de l'objet du rapport critique restreint** (exemples : une participation dans une entreprise, des actions, un instrument d'emprunt, etc.). (*Commentaire explicatif seulement* : le réviseur n'est pas nécessairement tenu d'obtenir et d'examiner toute la documentation importante mentionnée dans le rapport original.)
  - ii) **Acquérir une connaissance suffisante des activités commerciales sous-jacentes.**

Le 17 juin 2009